

POLE ADMINISTRATION & FINANCES
DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DU CONTENTIEUX
Service Règlementation

ARRETE DU PRESIDENT N° 059-2023

PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE D'UNE PORTION DU
BOULEVARD « BERTIN-MAURICE LEONEL » A GRAND-CASE A L'OCCASION DE LA FETE DE LA
MER LES SAMEDI 17 ET DIMANCHE 18 JUIN 2023

Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu,

- l'article L.O. 6313-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- l'Article L.O. 6352-6 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au statut d'Officier de Police Judiciaire du Président,
- l'Article L.O. 6352-7 du Code Général des Collectivités Territoriales afférent à la gestion du domaine public par le Président du Conseil Territorial qui exerce ses pouvoirs de police,
- l'Article L.O. 6352-8 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur l'exercice par le Président des pouvoirs de police propres conformément au titre Premier du Livre II du Code Général des Collectivités,
- L'organisation de La Fête de la Mer les Samedi 17 et Dimanche 18 Juin 2023 par l'Association « METIMER » représentée par Madame Béatrice WOJCIK, Présidente,
- L'avis favorable du Comité Technique de Sécurité en date du 19 Mai 2023,
- L'avis favorable de la Police Territoriale émis lors de la réunion de travail du Comité Technique de Sécurité du 19 Mai 2023,
- L'Assurance en Responsabilité Civile souscrite pour l'occasion,
- la nécessité de veiller à la sécurité des personnes et des biens durant tout le déroulement de la manifestation,

- la nécessité de prendre toute mesure nécessaire à la sécurité et à l'ordre public,

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'organisation de la « Fête de la Mer » par l'Association METIMER représentée par Madame Béatrice WOJCIK, Présidente, il est porté autorisation de fermeture temporaire d'une portion du Boulevard « BERTIN-MAURICE Léonel » à Grand-Case :

- **Le Samedi 17 Juin 2023 de 07 Heures 00 à 18 Heures 00,**
- **Le Dimanche 18 Juin 2023 de 08 Heures 00 à 19 Heures 00.**

ARTICLE 2 : C'est ainsi que la portion du Boulevard «BERTIN-MAURICE Léonel » à Grand-Case comprise entre le pont jusqu'à la limite de l'intersection de la Rue des Ecoles sera fermée à la circulation automobile et transformée en rue piétonne les jours et heures sus-indiqués à l'Article 1.

ARTICLE 3 : **Le stationnement sur la chaussée de tout véhicule dans la portion du Boulevard « BERTIN-MAURICE Léonel » comprise entre le parking public jusqu'à hauteur de l'entrée « Petite Plage » sera INTERDIT.**

Cette portion de rue doit être laissée libre en cas d'intervention des services de secours.

ARTICLE 4 : A ce titre :

- **Seuls les riverains, touristes, taxis et bus touristiques regagnant leur domicile ou hôtels situés dans le secteur de la Route de l'Espérance seront autorisés à emprunter la Route de l'Espérance jusqu'à hauteur du parking public ; passé ce stade la circulation automobile sera interdite,**
- Le stationnement en bordure de route est INTERDIT. Les automobilistes sont appelés à faire usage des places de parking publiques situées aux abords,
- **Aucun stationnement en bordure de route ne sera pas autorisé dans les voies avoisinantes,**
- Le comité organisateur est chargé de la pose des barrières de sécurité aux différents points de fermeture mentionnés à l'Article 2.

ARTICLE 5 : La Direction des Services Techniques et la Police Territoriale doivent veiller à ce que :

- Des panneaux de signalisation et d'information soient installés de part et d'autre dans les portions de rues concernées par cette fermeture et en tout point utiles. Ces panneaux d'information sont destinés aux riverains, commerçants, hôteliers et au public leur avisant sur les dispositions temporaires prises à cet effet,
- Des barrières de sécurités doivent être posées à hauteur des différents points de fermeture de rues ; une présence physique devra être maintenue durant toute la durée de la manifestation,

- **Aucun équipement ne devra se trouver au milieu de la chaussée dans les rues fermées à la circulation et au stationnement automobiles en cas d'intervention des services de secours,**
- Toutes dispositions doivent être prises afin d'aviser les automobilistes, riverains, commerçants, hôteliers, restaurateurs sur ces aménagements temporaires par voie de presse, *flyers* ou tout autre moyen adéquat,

ARTICLE 6 : Les contrevenants aux présentes dispositions seront conformément aux dispositions du Code Pénal, poursuivis et taxés d'une amende en cas d'infraction, aux jours, heures et sur l'itinéraire ci-dessus établis.

ARTICLE 7 : La Police Territoriale est chargée de veiller à l'exécution du présent ARRETE. **La responsabilité de la Collectivité au titre dudit Arrêté ne saurait aucunement être recherchée.**

ARTICLE 8 : Le présent ARRETE sera transcrit sur le registre à ce destiné, soumis au visa de Monsieur le Préfet Délégué, ampliation sera faite à la Police Territoriale, à la Gendarmerie Nationale, au S.D.I.S., à la Direction des Services Techniques, à la Direction de la Réglementation et des Transports, aux organisateurs et porté à l'information du public.

Fait à Saint-Martin, le 06 Juin 2023

Le Président,

Louis MUSSINGTON